



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux de la source « Aux Hauts Jardins » à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau ;

Autorisation :

d'utiliser l'eau de la source « Aux Hauts Jardins » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sornéville et au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Couronné ;

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire du Grand Couronné du 10 mars 2010;

- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'avril 2012 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Sornéville le 7 octobre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 septembre 2015 au 01 octobre 2015 inclus sur le territoire de la commune de Sornéville ;
- Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 octobre 2015 déposé le 16 octobre 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 10 décembre 2015 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sornéville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Sornéville ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau de la commune de Sornéville et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source « Aux Hauts Jardins » ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la Communauté de Communes du Grand Couronné, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection sur la commune de Sornéville ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitu de (m)
					X	Y	
Aux Hauts Jardins	02304X0029	Sornéville	514 pour partie	D	899 460	2 424 120	237

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la source « Aux Hauts Jardins »

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source « Aux Hauts Jardins » située sur le ban de la commune de Sornéville sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source « Aux Hauts Jardins » ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour un débit journalier maximum d'environ 82 m³ conformément aux plans figurant en annexes du présent arrêté et comprennent :

- 1 périmètre de protection immédiate ;
- 1 périmètre de protection rapprochée ;
- 1 périmètre de protection éloignée.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Président de la Communauté de Communes du Grand Couronné, et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source « Aux Hauts Jardins » appartiennent à la commune de Sornéville et seront acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes du Grand Couronné. Cette acquisition est établie à l'initiative de la Communauté de Communes du Grand Couronné dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate dispose d'une clôture.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ce périmètre sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages.

Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

<u>6.1. - Travaux souterrains</u>	
<u>Activités Interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinée à la surveillance de l'aquifère capté.	6.1.5 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.
6.1.2 L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations à l'exception des excavations visées à l'article 6.1.5.	6.1.6 Les sondages de reconnaissance liés à des projets expressément autorisés.
6.1.3 La réalisation de puits d'infiltration, de forages ou d'installations de géothermie ou l'exploitation de gaz de schiste, à l'exception des activités visées à l'article 6.1.6.	6.1.7 Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux inertes n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
6.1.4 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.	

6.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de toute nature.</p> <p>6.2.2 Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p> <p>6.2.3 L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p>6.2.4 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p>	

6.4 – Constructions et Installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles :</u></p> <p>6.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.</p> <p>6.4.2 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage :</u></p> <p>6.4.3 La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p>	

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.5.1 Le camping, le caravaning et les habitations légères de loisir.</p> <p>6.5.2 Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 200 mètres du captage.</p> <p>6.5.3 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p>	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.6.1 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p>	<p>6.6.2 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.7.1 Le pacage des animaux à moins de 100 mètres du captage d'eau potable.</p> <p>6.7.2 Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux et ne permettant pas le maintien du couvert végétal tels que abreuvoirs, auges, râteliers et aires de nourrissage complémentaire, abris destinés au bétail, installations mobiles de trait, à moins de 200 mètres du captage.</p> <p>6.7.3 La suppression et le retournement des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais. • L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé <p>6.7.4 La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p>	<p>6.7.5 Le pâturage au-delà d'une distance de 100 mètres du captage d'eau potable ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraînera le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée, qui ne pourra être à nouveau pâturée qu'après reconstitution de la végétation.</p>

6.8 - Stockage et épandage d'engrais	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, et d'engrais minéraux.</p> <p>6.8.2 L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés.</p>	

6.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.9.1 Le stockage de produits phytosanitaires</p> <p>6.9.2 L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p>	

6.10 - Activités forestières	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.10.1 Le défrichement.</p> <p>6.10.2 Le traitement sur place du bois abattu ; (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p>6.10.3 Le stockage ou l'épandage de produits fertilisants, le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants).</p> <p>6.10.4 Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</p>	<p>6.10.5 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement averti.</p>

Article 7 – Périmètre de protection éloignée

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

7.1 Excavations (affouillements) :

- Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

7.2 Dépôts et stockage de produits ou déchets :

- Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches ;
- Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche.

7.3 Eaux usées et eaux pluviales :

- Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

7.4 Puits, sources et géothermie :

- Les forages, de plus de 10 mètres de profondeur, autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité, seront soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

7.5 Epandage d'engrais et de produits phytosanitaire

- Les engrais organiques (fumier, purin, lisier...) ou de synthèse et les pesticides sont épandus en respectant les bonnes pratiques agricoles.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 – Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La Communauté de Communes du Grand Couronné est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source « Aux Hauts Jardins ».

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté de Communes du Grand Couronné est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la Communauté de Communes du Grand Couronné.

Ces travaux comprennent :

- Nettoyage et réfection du captage,
- Abattage des arbres les plus proches du captage dans le périmètre de protection immédiate,
- Dégagement de la végétation qui recouvre les clôtures du périmètre de protection immédiate,
- Réalisation d'une étude sur la sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune de Sornéville (interconnexion ou recherche d'une nouvelle ressource),
- Réalisation d'une étude diagnostique au niveau de l'ancienne décharge située en bordure de la D80.

Cette étude devra déterminer les mesures de gestion à mettre en place sur ce site (piézomètres, excavation...) afin de supprimer tout risque de pollution de la ressource en eau.

- La Communauté de Communes du Grand Couronné et la commune de Sornéville assureront en collaboration avec la Chambre d'Agriculture auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires ou engrais, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement.

CHAPITRE 5 : Dispositions diverses

Article 18 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** - Plan de situation au 1/ 12 500 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- **Annexe 2** - Plan parcellaire au 1/ 2 500 et au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- **Annexe 3** - Plan parcellaire au 1/ 2 000 des périmètres de protection immédiate ;
- **Annexe 4** - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Communes du Grand Couronné en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Sornéville et au siège de la Communauté de Communes du Grand Couronné pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Sornéville et par le Président de la Communauté de Communes du Grand Couronné.

- La conservation en mairie de Sornéville et au siège de la Communauté de Communes du Grand Couronné de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

Article 23 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
- le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- le Président de la Communauté de Communes du Grand Couronné,
- le Maire de Sornéville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 18 DEC. 2015

Le préfet,

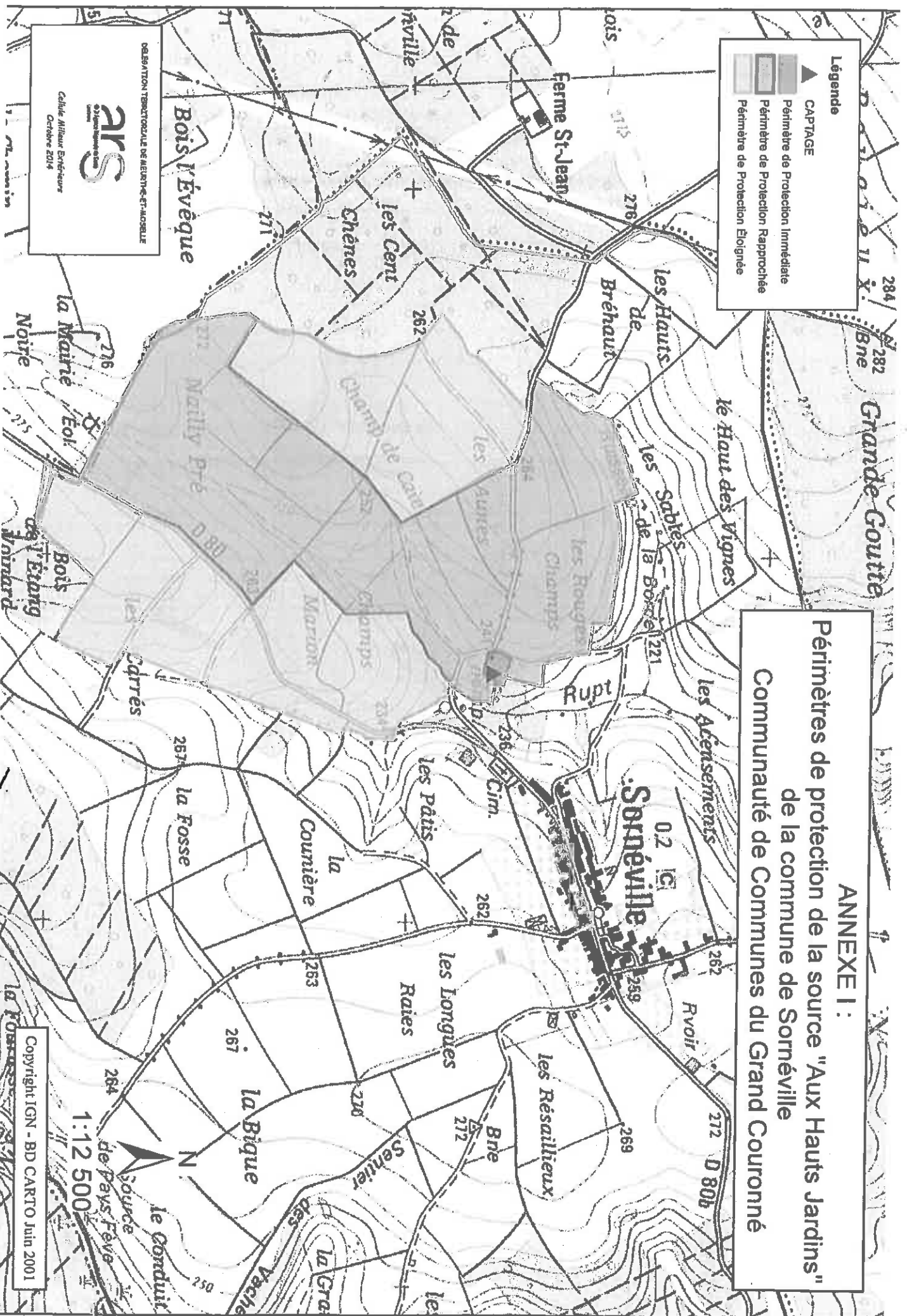
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Légende

- ▲ CAPTAGE
- ▭ Périmètre de Protection Immédiate
- ▭ Périmètre de Protection Rapprochée
- ▭ Périmètre de Protection Éloignée

ANNEXE I :
Périmètres de protection de la source "Aux Hauts Jardins"
 de la commune de Sornéville
 Communauté de Communes du Grand Couronné



DEPARTEMENT TERRITORIAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ARS
 Service d'Assainissement
 Octobre 2014

Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001

1:12 500

N

le Conduit de la Source
 de Pays Fève

de la Préfecture
de la Région de BESSELLE
Vu l'arrêté de notre arrêté
en date de ce jour
MAYO le, 18 DEC. 2015

Pour le Préfet,
de la Région,
Le chef de bureau,


DENIS BOCQUET



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE LORRAINE
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaire
et Environnementale
Contrôle sanitaire des eaux

Arrêté n° 0074/2015/ARS/DT54

**Portant mise en œuvre de la mesure du paramètre *perchlorates*
dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau destiné à la
consommation humaine distribuée par Syndicat Intercommunal
des Eaux d'ANCERVILLER**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-2, R.1321-29 et R.1321-30 ;
 - Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2009 portant création des agences régionales de santé ;
 - Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Raphaël Bartolt en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
 - Vu les analyses réalisées dans le cadre de la campagne exploratoire menée par l'ARS de Lorraine et notamment les résultats des analyses des prélèvements de mars, juillet, août et septembre 2014 révélant des concentrations en perchlorates supérieures à 15 µg/L dans l'eau distribuée;
 - Vu les avis de l'ANSES du 18 juillet 2011 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés à la présence d'ions perchlorate dans les eaux destinées à la consommation humaine et du 8 avril 2014 relatif à la présence d'ions perchlorate dans le lait infantile et dans l'eau destinée à la consommation humaine en France;
- Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Arrête

Article 1^{er} - Une restriction d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée par le SIE d'Ancerville est prononcée pour l'alimentation des nourrissons de moins de 6 mois.

Si les concentrations en perchlorates en distribution venaient à dépasser les 15 µg/L, cette restriction devra être étendue aux femmes enceintes et allaitantes.

Cette restriction est valable jusqu'à la mise en place de solutions, validées par des résultats analytiques, permettant de respecter les recommandations en vigueur émises par la Direction Générale de la Santé, relatives à la teneur en perchlorates dans l'eau distribuée et ainsi de mettre fin aux risques existants pour la santé publique.

Article 2 - En l'absence d'information sur la mise en œuvre de solutions et pour valider les évolutions des concentrations en perchlorates, des analyses complémentaires des ions perchlorates sont ajoutées au contrôle sanitaire à une fréquence de 2 analyses par an, en distribution. Ces analyses sont à la charge du SIE d'Ancerville, responsable de la production et de la distribution de l'eau.

Article 3 - La fréquence du suivi analytique prévue à l'article 2 pourra être modifiée sur proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Lorraine, en fonction des évolutions des concentrations mesurées, de l'évolution des connaissances sur la présence de ce paramètre dans l'eau ou à la mise en œuvre de solutions permettant d'abaisser durablement les teneurs en perchlorates.

Article 4 – Le SIE d'Ancerville, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau informe tous les consommateurs concernés par la présente restriction.

Article 5 - Le SIE d'Ancerville, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau informe les maires concernés, le directeur général de l'agence régionale de santé de l'application effective des mesures prises.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de Lunéville, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ainsi que le président du syndicat des eaux d'Ancerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à NANCY, le 03 FEV. 2015

Le Préfet

Raphaël BARTOLT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.